



Assemblée générale

Distr. générale
4 décembre 2012

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quinzième session
Genève, 21 janvier–1 février 2013

Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

France

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I. Introduction et méthodologie d'élaboration du rapport national

1. Les droits de l'homme revêtent une importance historique particulière pour la France, qui s'attache à les promouvoir depuis la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen du 26 août 1789. La France est fortement impliquée dans la protection et la promotion de tous les droits de l'homme aux niveaux national, régional et international.

2. La France a soutenu la création du mécanisme d'examen périodique universel dès le début des négociations qui ont conduit à la création du Conseil des droits de l'homme et a participé activement à la réforme du Conseil, militant tout au long des négociations pour une procédure exigeante qui permette le suivi le plus rigoureux et précis possible de la situation des droits de l'homme dans les pays examinés. La France est convaincue du rôle essentiel que peut jouer ce mécanisme pour une amélioration universelle de la situation des droits de l'homme. Consciente du caractère permanent que revêt cet examen, la France a remis de sa propre initiative en 2010 un rapport intermédiaire concernant la mise en œuvre effective des recommandations qui lui ont été adressées en 2008.

3. Le Ministère des Affaires étrangères a été chargé de superviser l'élaboration du présent rapport établi conformément aux lignes directrices adoptées par le Conseil des droits de l'homme. La présentation de la situation nationale des droits de l'homme qui y est exposée est le résultat de la consultation des ministères nationaux pertinents, des autorités administratives indépendantes chargées de la protection des droits de l'homme, de l'institution nationale des droits de l'homme (CNCDH) et des organisations non gouvernementales.

II. Amélioration du cadre normatif et structurel de protection des droits de l'homme

A. Signatures et ratifications des Conventions internationales par la France

4. La France signera très prochainement le Protocole facultatif relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

5. La France a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en septembre 2008, conformément à ses engagements¹, et le Gouvernement a engagé un processus de mise en conformité du droit interne avec les dispositions de la Convention.²

6. Conformément à l'engagement pris en 2008, la France a également ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif en décembre 2009. Ces instruments sont entrés en vigueur en France le 20 mars 2010 et les obligations qu'ils contiennent ont été insérées dans la loi du 11 février 2005. Par ailleurs, conformément à la Convention qui prévoit la mise en œuvre d'un plan national d'action, la loi prévoit la tenue, tous les trois ans, d'une Conférence nationale du handicap.

7. La ratification par la France du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a eu lieu en novembre 2008. Sa mise en application immédiate a, en outre, été rendue possible par le fait que le «mécanisme national de prévention» au sens du protocole avait été créé dès 2007 par la loi instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

8. La France a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique³. L'élaboration du projet de loi autorisant sa ratification par les autorités françaises est en cours et les instruments de ratification de la Convention devraient être déposés avant la fin de l'année 2012.

9. Depuis le rapport intermédiaire soumis par la France en 2010, la loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale a été adoptée par le Parlement et est entrée en vigueur⁴. La France a par ailleurs levé en 2008 la déclaration interprétative relative à l'article 124 du statut de la Cour pénale internationale⁵.

10. La France n'a pas ratifié la Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶. La France combat l'immigration irrégulière et lutte contre le travail clandestin dans l'intérêt même des travailleurs migrants. Elle tient toutefois à souligner que les dispositions internes du droit français sont déjà protectrices des droits des travailleurs migrants. Les personnes en situation régulière disposent ainsi d'une protection nationale similaire à celle prévue par la Convention. De plus, les droits fondamentaux des travailleurs migrants en situation irrégulière sont garantis au titre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme auxquels la France est partie. La France mène un dialogue continu et constructif avec les Etats et les organisations concernés par cette thématique, notamment avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et au sein des Forum global des migrants et Forum mondial migration et développement. Elle est également partie à la convention de l'OIT sur les travailleurs migrants.

11. La France entend maintenir les réserves aux articles 9 et 14 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, relatifs aux droits à la liberté et à la sécurité individuelle et au droit à un tribunal indépendant et impartial⁷ en raison des règles gouvernant le régime disciplinaire des membres des forces armées. La déclaration relative à l'article 13 concernant l'expulsion d'étrangers se trouvant sur le territoire national est motivée par le droit national applicable, qui permet la mise en œuvre d'une mesure d'expulsion sans procédure administrative préalable en particulier en cas d'urgence absolue. Le gouvernement doit toutefois rappeler que dans ce domaine, toute décision administrative d'expulsion peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux nationaux et ainsi être soumise à un contrôle juridictionnel effectif.

B. La création du Défenseur des droits

12. Une nouvelle institution, le Défenseur des droits, a été inscrite dans la Constitution⁸ et mise en place en mars 2011. Cette institution, indépendante, regroupe, en les confirmant, les missions du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) et de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS). Elle a pour missions de défendre les droits et libertés individuels dans le cadre des relations avec les administrations, de défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant, de lutter contre les discriminations, de promouvoir l'égalité ainsi que de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité. Par cette réforme, l'institution acquiert un statut constitutionnel, voit ses compétences et ses pouvoirs d'enquête renforcés et dispose d'un mode de saisine par le justiciable renforcé et fusionné en un «guichet unique».

C. L'instauration de la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC)

13. La réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 a introduit la possibilité pour un justiciable de soulever une question prioritaire de constitutionnalité, c'est-à-dire de soutenir qu'une disposition législative en vigueur porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, à l'occasion d'un contentieux engagé devant une juridiction française⁹.

14. L'instauration de ce contrôle *a posteriori* de la loi permet donc aux justiciables d'obtenir une protection accrue de leurs droits et libertés, puisqu'une disposition législative déclarée inconstitutionnelle ne peut plus être appliquée et disparaît de l'ordonnancement juridique. Parmi les dispositions législatives déclarées contraires à la Constitution peuvent être mentionnés le régime de la garde à vue et celui de l'hospitalisation d'office; à la suite de ces décisions, ont été adoptées de nouveaux textes plus protecteurs des droits et libertés, comme la loi relative à la garde à vue¹⁰, qui étend le droit à l'assistance d'un avocat, et la loi relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques¹¹.

15. Au début du mois d'octobre 2012, 287 questions avaient été transmises au Conseil constitutionnel par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, et 242 décisions avaient été rendues.

D. La création du Ministère des Droits des femmes

16. Un Ministère des Droits des femmes a été instauré le 24 mai 2012 à l'occasion de la formation d'un nouveau gouvernement après l'élection présidentielle de mai 2012. Il prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement relative aux droits des femmes, à la parité et à l'égalité professionnelle. Il est chargé de promouvoir les mesures destinées à faire respecter les droits des femmes dans la société, à faire disparaître toute discrimination à leur égard et à accroître les garanties d'égalité dans les domaines politique, économique, professionnel, éducatif, social, sanitaire et culturel. Dans ces domaines, il prépare, avec les autres ministères compétents, les mesures visant à assurer le respect des droits des femmes, la protection effective des femmes victimes de violence et la lutte contre le harcèlement.

17. La Ministre des droits des femmes va lancer «un plan d'action interministériel» en matière d'égalité hommes-femmes dans le secteur public qui sera présenté le 24 octobre 2012.

18. Ce Ministère est également chargé d'animer la coordination du travail gouvernemental contre les violences et les discriminations homophobes, lesbophobes et transphobes. Il prépare un plan d'action dans cette perspective.

E. Le Plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme

19. La France a rendu public¹² un plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme (2012–2014) qui traduit l'engagement résolu du Gouvernement à combattre toutes les formes de discriminations en raison des origines, conformément à ses obligations internationales. Le plan prévoit en particulier un renforcement de l'action répressive sur la base du dispositif pénal rigoureux dont la France s'est doté, une amélioration de la connaissance de ces phénomènes, notamment sur Internet, et une meilleure prise en compte de ces questions dans les politiques sociales, éducatives, culturelles et sportives.

20. La mise en œuvre du plan national d'action a été confiée à un Délégué interministériel à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme¹³, afin d'animer la politique de

lutte contre les discriminations en raison des origines, en lien avec l'ensemble des acteurs concernés¹⁴.

F. La stratégie nationale pour l'inclusion des Roms

21. En mai 2011, l'Union européenne a adopté un «Cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020». Dans cette perspective, la France a élaboré une «Stratégie du gouvernement français pour l'inclusion des Roms» qui fait de l'accès des populations Roms à l'éducation, à l'emploi, à la santé, et au logement ses principales priorités. Une partie de la stratégie est également consacrée à la défense des droits fondamentaux comme la lutte contre la traite des êtres humains ou contre les discriminations et les inégalités sociales.

22. En outre, la France participe activement aux activités du Conseil de l'Europe centrées sur la problématique de l'intégration des Roms, dont le programme ROMED qui permet de sensibiliser, de former et de spécialiser des médiateurs employés par les collectivités locales dans leur dialogue avec les populations Roms.

23. Le nouveau gouvernement issu des élections de mai 2012 a exprimé sa volonté d'apporter une solution humaine aux situations de détresse sociale que révèlent très souvent les campements illicites. Le respect des décisions de justice ainsi que les exigences de sécurité rendant nécessaires les évacuations doivent se concilier avec les principes de dignité et d'humanité. Dans cet esprit, une circulaire interministérielle¹⁵ mobilise les services de l'Etat et les acteurs locaux afin de permettre en amont un diagnostic individualisé des situations et de mettre en place toutes les mesures d'accompagnement adaptées: scolarisation, accès aux soins, hébergement etc.

24. Par ailleurs, le gouvernement a décidé de faciliter les conditions d'accès au marché de l'emploi des ressortissants roumains et bulgares afin de les rapprocher des conditions applicables à l'ensemble des ressortissants communautaires.

G. Le Plan national d'action «Femmes, paix et sécurité»

25. La France a adopté en octobre 2010 un plan national d'action visant à mettre en œuvre la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la protection des femmes contre les violences et le respect de leurs droits fondamentaux dans les situations de conflit et de post-conflit¹⁶. Ce plan a été mis en place en étroite concertation avec la société civile et la Commission Nationale Consultative pour les Droits de l'homme.

III. Promotion et protection des droits de l'homme

A. La lutte contre les discriminations raciales, la xénophobie et l'antisémitisme

26. La lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme est une priorité de l'action gouvernementale. Un dispositif interministériel, réuni au sein du Comité interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, établit chaque année un rapport d'activité remis au Premier ministre¹⁷. La France a adopté un Plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme en février 2012 (cf. supra) et a nommé un délégué

interministériel à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme¹; ce Plan répond aux recommandations du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale d'août 2010. Par ailleurs, la Commission nationale consultative des droits de l'homme produit un rapport annuel sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie remis au Premier Ministre.

1. La lutte contre les discriminations dans l'accès à l'emploi et sur le lieu de travail

27. La lutte contre la discrimination dans l'emploi et la garantie de l'égal accès à l'emploi pour toute personne, quelles que soient ses origines nationale, raciale, ethnique ou religieuse demeure une priorité des pouvoirs publics français. La définition des discriminations a ainsi été élargie par une loi du 27 mai 2008 qui prévoit notamment la notion de discrimination indirecte, assimile le harcèlement à une forme de discrimination, allonge la liste des comportements interdits, et assimile de manière explicite le fait d'enjoindre de pratiquer une discrimination à une discrimination.

28. Le Code du travail dispose par ailleurs que dans les entreprises de cinquante salariés et plus, les informations écrites communiquées par le candidat à l'emploi doivent être examinées dans des conditions préservant son anonymat. L'expérimentation du CV anonyme depuis 2009 semble être positive pour lutter les discriminations fondées sur le sexe ou l'âge mais non pour combattre celles à l'encontre des personnes issues de l'immigration ou résidant dans des zones économiquement défavorisées. Une nouvelle phase de réflexion et de concertation pour améliorer cet outil a été ouverte.

2. La répression des discriminations

29. Chaque parquet des tribunaux français dispose d'un pôle anti-discrimination dont la compétence recouvre tous les actes commis en raison de l'appartenance de la victime à une ethnie, une nation, une race, une religion ou du fait de son orientation sexuelle. L'objectif est de confier à un magistrat spécialisé le traitement de l'ensemble de ces infractions et de favoriser les échanges entre les parquets, les associations notamment au niveau local et les représentants des communautés religieuses.

30. La HALDE et le Défenseur des droits ont signé des protocoles de coopération avec des parquets généraux afin d'échanger des informations, d'assurer la coordination des actions et ainsi de mieux lutter contre toutes les formes de discrimination réprimées pénalement.

31. Les autorités françaises sont très attentives par ailleurs aux conditions dans lesquelles doivent être traitées les personnes lors d'une interpellation, d'une garde à vue ou de toute autre mesure privative de liberté ainsi que lors de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à l'égard d'un étranger en situation irrégulière¹⁸. Cette attention s'articule autour de trois grands principes qui sont le respect absolu des personnes, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, l'utilisation strictement nécessaire et proportionnée de la force ainsi que la protection des personnes appréhendées et le respect de leur dignité.

32. Pour assurer une mise en œuvre effective de ces principes, les autorités françaises s'emploient à organiser une formation adaptée, à assurer un contrôle vigilant et à sanctionner avec rigueur tout manquement avéré.

33. Depuis 2005, le Ministère de la Justice dispose d'un outil statistique renseigné par les parquets pour recenser mensuellement les infractions à caractère raciste, antisémite et discriminatoire.

34. S'agissant des statistiques du Ministère de l'Intérieur relatives aux faits constatés, un nouveau système de traitement a été créé par décret¹⁹ et sera alimenté par la police et la gendarmerie nationale à partir de bases statistiques nouvelles et comparables afin de fournir des informations statistiques précises et fiables concernant notamment les infractions à caractère raciste, xénophobes ou antisémites y compris celles commises sur Internet.

35. Les tribunaux de grande instance sont également équipés d'un système qui permet l'enregistrement d'informations relatives aux plaintes et aux dénonciations reçues par les magistrats dans le cadre de procédures judiciaires et qui permet d'accroître la finesse d'analyse des orientations pénales et de la nature de l'infraction, dont celles en lien avec des discriminations.

36. Les autorités françaises mènent une action résolue pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme sur internet. Une plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements a été créée en 2009. Elle a pour objet de recueillir et de traiter les signalements émis par les internautes et les fournisseurs d'accès portant sur des messages et comportements illicites sur Internet, qu'il s'agisse de contenus racistes ou négationnistes, d'appels à la haine, de pédophilie ou d'incitations à commettre des crimes²⁰.

3. La question des statistiques ethniques

37. La question de la possibilité d'introduire des statistiques reposant sur des notions d'origine ou d'identité ethnique a fait l'objet d'un débat nourri en France. La conception française de la société, fondée sur le principe de la souveraineté nationale exercé par le peuple dans le cadre d'une République indivisible et sur le principe de « *l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* » consacrés par la Constitution, fait obstacle à la réalisation de statistiques ventilées par les origines raciales ou ethniques²¹.

38. La Commission nationale informatique et libertés (CNIL) a ainsi, dans un rapport du 15 mai 2007, émis « *de fortes réserves sur la création d'une nomenclature nationale de catégories «ethno-raciales»* ».

39. Une étude confiée au «Comité pour la mesure de la diversité et l'évaluation des discriminations» en 2009-2010 a mis en exergue le fait que l'absence de statistiques fondées sur ces critères ne faisait pas obstacle à ce que les phénomènes de discriminations soient mieux appréhendés sur la base d'autres éléments statistiques.

40. Le Conseil d'État a considéré²² que des enquêtes ayant pour but d'évaluer le degré de diversité d'un groupe de personnes ne portent pas atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant la loi dès lors qu'elles respectent deux conditions: les organisateurs d'enquêtes doivent garantir les conditions d'un anonymat effectif et l'utilisation des données à des fins de gestion des personnes doit en outre être rendue impossible. Les informations sollicitées doivent consister en des données objectives²³ et ne doivent en aucun cas porter sur l'origine ethnique ou raciale de la personne.

41. La Commission nationale consultative des droits de l'homme a rendu un avis²⁴ dans lequel elle s'est prononcée en défaveur de l'autorisation de statistiques par «ethnie» mais a souhaité que «*soient mis en place des outils quantitatifs permettant d'améliorer la mise en œuvre du droit de la non discrimination*²⁵».

42. Le Défenseur des droits et la CNIL ont élaboré²⁶ un guide méthodologique à destination des entreprises afin d'aider ces dernières à mieux appréhender, par des indicateurs fiables, les éventuelles discriminations pouvant exister dans leurs structures et ainsi pouvoir être à même de promouvoir l'égalité en leur sein.

4. La sensibilisation à la lutte contre les discriminations dans les établissements scolaires

43. Le Ministère de l'Education nationale encourage vigoureusement les actions relatives au refus de toute forme de racisme, d'antisémitisme, de xénophobie et dans la lutte contre les discriminations, qui sont considérées comme des objectifs prioritaires d'éducation. Le respect de soi et des autres est inscrit dans le socle commun de connaissances et de compétences. Les nouveaux programmes prennent en compte des questions majeures pour notre société: le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie, les apports successifs de l'immigration, le rapport à autrui et la compréhension de la diversité du monde.

44. Une vaste campagne contre le harcèlement à l'École a été lancée par le Ministère de l'Education nationale en janvier 2012²⁷.

45. La lutte contre les discriminations de manière générale et plus particulièrement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie font désormais l'objet d'un module de formation spécifique dans la quasi-totalité des académies. Des associations peuvent être sollicitées dans le cadre de la formation continue des enseignants.

46. Dans le cadre d'une convention signée en 2011 avec le Ministère de l'Education nationale, le Mémorial de la Shoah a réalisé un site internet portant sur l'enseignement de l'histoire de la Shoah à destination des enseignants de l'école élémentaire, du collège et du lycée²⁸. Une convention triennale entre la LICRA et le Ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et de la vie associative a été renouvelée le 5 juillet 2011²⁹.

5. Histoire de l'esclavage et devoir de mémoire

47. Le Comité pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage³⁰ institué à la suite de la loi du 10 mai 2001 a pour mission d'émettre des avis et des recommandations au Gouvernement sur les questions relatives à la recherche, l'enseignement, la conservation, la diffusion ou la transmission de l'histoire et des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leur abolition. Il peut être saisi d'une question par le Premier ministre ou les ministres intéressés, ou s'en saisir lui-même.

48. Le Ministère de l'Outre-mer est chargé de coordonner les actions des différents acteurs engagés dans ce domaine, afin de veiller à ce que cette problématique soit bien prise en compte.

49. Depuis 2006, le 10 mai est célébrée la journée nationale des mémoires, de la traite, de l'esclavage et de leur abolition partout en France. En 2011, à l'occasion des 10 ans de la loi de 2001 condamnant la traite négrière et l'esclavage comme crimes contre l'humanité, le Président de la République a dévoilé une stèle portant l'hommage rendu par la France aux esclaves des colonies françaises pour leurs luttes au nom de la dignité et de l'idéal de la liberté, de l'égalité et de la fraternité. Le 25 mars 2012 a eu lieu à Nantes, l'inauguration du premier Mémorial consacré en France à l'abolition de l'esclavage.

6. La question des minorités

50. Le droit français repose sur deux principes essentiels consacrés par l'article 1^{er} de la Constitution: l'égalité de droit des citoyens, «*sans distinction d'origine, de race ou de religion*», et l'unité et l'indivisibilité de la nation. Ces principes ont été soulignés par le Conseil d'Etat et le Conseil constitutionnel, qui ont reconnu l'indivisibilité de la République française et l'impossibilité que soient reconnus des droits spécifiques à «*aucune section du peuple*». La France considère que c'est dans le cadre de cette conception fondée sur l'égalité devant la loi que les droits de chacun sont les mieux garantis³¹.

51. L'ensemble de ces principes n'a pas pour effet de nier la diversité culturelle de la France, dans le cadre d'une République «*dont l'organisation est décentralisée*». C'est

pourquoi la France a adopté des mesures et des politiques qui, tout en promouvant le principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction d'origine, permettent en pratique à toute personne d'exercer ses droits et libertés aussi bien dans le domaine privé que dans la sphère publique.

52. Le gouvernement français se préoccupe ainsi d'inscrire l'usage des langues régionales dans un cadre légal adéquat. Depuis la réforme constitutionnelle de 2008, la Constitution dispose désormais que «*les langues régionales font partie du patrimoine de la France*». L'expression, l'enseignement et la mise en valeur des langues régionales de France s'appuient sur plusieurs textes récents³².

53. Le gouvernement a également pris des mesures pour affirmer la présence des langues régionales dans les médias. La loi française donne mission aux instances de l'audiovisuel public d'assurer la promotion de la langue française et des langues régionales et de mettre en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. Enfin, les dispositifs d'aide financières dont peuvent bénéficier les médias écrits et audiovisuels en français sont également accessibles aux médias en langues régionales.

B. La promotion et la protection des droits des femmes

1. Promotion de l'égalité femmes-hommes

54. Pour donner toute sa portée au principe d'égalité entre les sexes, l'article 1^{er} de la Constitution précise que «la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales».

55. La loi du 27 mai 2008 parachève le dispositif applicable en renforçant les garanties déjà existantes en matière d'égalité, d'accès aux biens et services et de fourniture de biens et services contre toute discrimination en raison du sexe.

56. Pour la première fois dans l'histoire de la République, le nouveau gouvernement mis en place en mai 2012 est paritaire. Par le rétablissement d'un Ministère des Droits des femmes de plein exercice, le Président de la République a confirmé son engagement en faveur d'une action innovante, résolue et exemplaire de l'Etat sur le sujet de l'égalité entre les femmes et les hommes.

57. Pour concrétiser rapidement les engagements pris en la matière, le Gouvernement renforcera l'animation interministérielle: le comité interministériel des droits de la femme, sera réuni, sous la présidence du Premier ministre. Pour le préparer, la Ministre des Droits des femmes a sollicité les autres membres du Gouvernement, dans le cadre de «conférences de l'égalité», pour établir un plan d'action déclinant l'égalité femmes-hommes dans toutes les politiques publiques. Une étude d'impact de toutes les mesures (lois et décrets) intéressant les droits des femmes sera systématiquement réalisée.

58. Tous les ministres ont également nommé auprès d'eux un haut-fonctionnaire à l'égalité des droits pour proposer et suivre les mesures à mettre en œuvre dans leur ministère. L'ensemble de cette politique d'égalité est conduite dans la transparence et la concertation notamment avec la société civile.

59. L'observatoire de la parité entre les femmes et les hommes³³ sera par ailleurs renouvelé dans ses missions et son organisation, et contribuera à ce suivi.

a. Dans le milieu professionnel

60. Partant du constat de la persistance des inégalités de rémunération entre les femmes et les hommes, la loi³⁴ institue, à compter du 1er janvier 2012, une pénalité financière aux

entreprises d'au moins cinquante salariées qui ne sont pas couvertes par un accord collectif ou un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle³⁵.

61. Parallèlement, la loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle a été adoptée³⁶. Celle-ci vise la féminisation progressive des instances dirigeantes des entreprises cotées en bourse et des entreprises publiques, à travers la mise en place de quotas.

62. La loi relative à l'accès à l'emploi et à la lutte contre les discriminations dans la fonction publique³⁷ a permis d'adopter un certain nombre de mesures visant à y promouvoir la place des femmes. Cette loi rappelle le cadre de la représentation équilibrée de personnes de chaque sexe dans l'encadrement supérieur de la fonction publique. Le Gouvernement souhaite favoriser l'égale représentation des femmes et des hommes aux postes à responsabilité dans la fonction publique. Cette loi est accompagnée de la mise en œuvre d'objectifs chiffrés et progressifs de nominations, à hauteur de 40% et est assortie de sanctions financières devant permettre d'assurer leur respect.

b. Dans l'éducation

63. La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes est également mise en œuvre dans les politiques d'éducation nationale. Le principe de mixité est ainsi inscrit dans le Code de l'éducation.

64. Le Ministère de l'Education nationale a signé des conventions avec plusieurs associations afin de faire découvrir aux jeunes filles des métiers scientifiques. Par ailleurs, une brochure ministérielle intitulée «*Filles et garçons sur le chemin de l'égalité de l'école à l'enseignement supérieur*»³⁸ a été publiée à l'occasion de la Journée de la femme du 8 mars 2012.

2. Protection des femmes contre les violences

65. La lutte contre les violences commises à l'encontre des femmes est une priorité des pouvoirs publics. La Ministre des Droits des Femmes a annoncé la création d'un Observatoire national des violences faites aux femmes qui aura non seulement pour mission de mieux connaître et analyser ces violences, mais aussi d'organiser leur prévention, la protection et l'accompagnement des victimes.

66. Il n'existe pas en droit français d'infraction autonome et générale de «*violence familiale*». Cependant, d'autres infractions (viol, meurtre, etc.) recoupent cette notion pour lesquelles existe la circonstance aggravante du lien familial ou conjugal entre l'auteur et la victime.

67. Les statistiques du Ministère de la Justice permettent une approche relativement précise des faits d'homicides conjugaux ou de violences conjugales. Des organismes recueillant des informations sur la violence contre les femmes existent³⁹.

68. Si le gouvernement n'envisage pas d'introduire un système de poursuites automatiques pour tous les actes de violences conjugales, le système judiciaire permet de répondre aux besoins des victimes⁴⁰. Un guide de l'action publique en matière de violences commises au sein du couple a été actualisé en mars 2012, afin de promouvoir et de diffuser à l'ensemble des intervenants les principes qui guident la mise en œuvre de la politique d'action publique des parquets. Dans ce cadre, les parquets sont invités à ne pas procéder à un classement sans suite d'une procédure de violences conjugales en opportunité. Une telle recommandation permet ainsi de se rapprocher d'une réponse pénale systématique.

69. Une loi relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a été adoptée le 9 juillet 2010⁴¹. Cette loi

comprend des dispositions visant à renforcer la protection des victimes, la prévention et la répression des auteurs de ces violences. La loi prévoit notamment la mise en place d'une ordonnance de protection des victimes de violence, qui permet l'éviction immédiate du conjoint violent, parfois assortie du port d'un bracelet électronique. La loi prévoit en outre l'octroi ou le renouvellement du titre de séjour aux femmes venues en France au titre du regroupement familial et bénéficiant d'une ordonnance de protection, même si elles se sont séparées de leur mari en raison de violences. Cette loi organise également la délivrance de la carte de séjour temporaire aux personnes en situation irrégulière bénéficiant d'une ordonnance de protection.

70. La loi du 6 août 2012 a instauré par ailleurs une nouvelle définition plus précise et plus large du harcèlement sexuel à la fois dans le code pénal, dans le code du travail et au sein du statut de la fonction publique, assortie de sanctions plus lourdes, en conformité avec le droit européen⁴².

3. Mesures prises spécifiquement pour l'intégration des femmes immigrées

71. Les femmes immigrées, qui représentent plus de la moitié des étrangers, font l'objet d'une politique d'intégration spécifique fondée sur trois axes: l'application du principe d'égalité entre hommes et femmes, la prévention et la dissuasion des situations de violences et l'accompagnement et la facilitation de l'accès à l'emploi.

72. Ainsi, dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration, mis en œuvre à l'égard des primo-arrivants, sont prévues différentes actions d'information sur le principe républicain d'égalité entre les hommes et les femmes, la laïcité, les questions relatives aux droits et à l'exercice de la citoyenneté, les libertés fondamentales et la sûreté des personnes. Tout au long du parcours d'intégration, des initiatives soutenues par le Ministère de l'Intérieur visent à faciliter l'insertion professionnelle des femmes immigrées, grâce à des dispositifs de formation linguistique, d'appui à la création d'entreprise, d'accompagnement vers l'emploi ainsi que par la formation des personnels associatifs qui accompagnent les femmes immigrées dans le domaine de l'emploi⁴³.

73. De plus, un soutien est apporté aux associations qui luttent pour les droits des femmes et pour la prévention des violences faites aux femmes. Un guide intitulé «*Face aux violences et aux discriminations: accompagner les femmes issues des immigrations*» a été élaboré par l'association ADRIC⁴⁴, avec le soutien financier des pouvoirs publics⁴⁵.

74. En outre, un groupe de travail sera mis en place par le Défenseur des droits, avec pour objectif d'élaborer une méthodologie d'analyse des mécanismes de la discrimination multicritère et d'apporter des outils aux acteurs de l'accompagnement vers l'emploi pour leur permettre de repérer les processus discriminatoires et de les combattre.

C. La promotion de l'égalité et de la diversité sociale

1. Egalité et diversité sociale dans la fonction publique

75. La France est engagée dans une politique de promotion de l'égalité et de la diversité sociale dans la fonction publique⁴⁶. Une Charte pour la promotion de l'égalité dans la fonction publique a été signée le 2 décembre 2008. Cette Charte énonce les valeurs qui doivent guider l'action des administrations et des agents: égalité, laïcité, impartialité, neutralité et principe de non discrimination.

76. Un «Label Diversité», créé par le Gouvernement en 2008, vise à promouvoir la diversité et la prévention des discriminations dans le cadre de la gestion des ressources humaines. Il permet de valoriser les meilleures pratiques en matière de recrutement et d'évolution professionnelle non seulement au sein des entreprises, mais encore dans les

services publics, les collectivités territoriales et les associations engagées de façon volontaire et active dans la promotion de la diversité.

77. L'Ecole nationale de la magistrature (ENM) a créé en 2008 une classe préparatoire intégrée au premier concours d'accès à cette Ecole, au titre de la politique de rétablissement de l'égalité des chances, et ce afin de répondre au souci de renforcer l'égalité des chances et la diversité des origines des auditeurs de justice. Le principe de ces classes a été étendu à l'Ecole nationale des greffes et aux concours de l'administration pénitentiaire.

78. Le développement de voies de recrutements adaptées a été engagé en 2006 à travers le programme PACTE (Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat). Ainsi a été mise en place en 2007 une procédure d'admission sans concours pour les travailleurs handicapés.

79. Des actions spécifiques ont été mises en œuvre pour diversifier le recrutement des forces de l'ordre. Ces actions visent à apporter de l'aide à ceux qui disposent de la motivation et des qualités requises pour devenir policier ou gendarme, mais ne possèdent pas les moyens financiers de se préparer par eux-mêmes au concours⁴⁷.

80. Le Ministère de la Défense a également pris des mesures pour atteindre l'objectif de 10% de places réservées aux jeunes issus de zones géographiques défavorisées dans les écoles militaires.

2. Egalité et diversité dans les établissements scolaires

81. Les autorités françaises ont lancé en novembre 2008, un label («Les Cordées de la réussite») qui désigne la mise en place de partenariats entre des établissements de l'enseignement supérieur et des lycées situés dans des quartiers prioritaires. Ces partenariats permettent de promouvoir l'égalité des chances et la réussite des jeunes face à l'entrée dans l'enseignement supérieur et à l'accès aux emplois de haute qualification.

82. Par ailleurs, l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, grande école de formation de cadres, conclut depuis 2001 des conventions avec des lycées situés dans des zones dites d'éducation prioritaire. A la suite de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, d'autres grandes écoles ont instauré des mesures similaires.

D. La promotion et la protection des droits de l'enfant

83. La France a reçu la visite de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, en novembre 2011. La Rapporteuse spéciale a noté l'engagement de la France dans la protection des enfants et les dispositifs mis en place pour accompagner les enfants victimes de telles pratiques. Elle a néanmoins regretté la fragmentation et la surcharge des organismes de prise en charge des enfants et a adressé à la France des recommandations pour pallier ces difficultés, que les autorités s'efforcent désormais de mettre en œuvre.

1. Protection des enfants contre les violences

84. La protection des enfants contre les violences familiales est prise en compte par les pouvoirs publics. Un plan de lutte contre les violences a ainsi été élaboré afin d'améliorer la prise en compte du phénomène des enfants exposés aux violences au sein du couple via la diffusion de recommandations à destination des pouvoirs publics et des professionnels concernés. Le troisième plan de lutte contre les violences faites aux femmes (2011–2013) poursuit cette démarche, en consacrant un axe du plan à cette problématique spécifique. Il est ainsi prévu de:

- quantifier le phénomène des enfants exposés aux violences au sein du couple.

- former les professionnels au facteur de risque que constituent, pour les enfants, les violences au sein du couple, à leur repérage et aux impératifs de leur prise en charge, par la création et l'actualisation d'outils d'information et de modules de formation à destination des professionnels de la protection de l'enfance.
- s'assurer que la rencontre entre le parent auteur de violences et l'enfant s'effectue en toute sécurité au sein d'espaces de rencontres, dont la pérennité et le développement sont consacrés.
- expertiser l'opportunité d'une obligation de signalement à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, dès lors que les forces de l'ordre auront à connaître de faits de violences au sein d'une famille.

2. La réinsertion sociale des mineurs délinquants

85. La France attache une importance particulière à la réinsertion sociale des jeunes délinquants. Dans le cadre du projet stratégique national 2008-2011, le Ministère de la Justice a recentré l'action des établissements et des services sur la prise en charge des mineurs ayant commis des actes de délinquance.⁴⁸ Le développement des alternatives à l'incarcération en France contribue également à une diminution du nombre de mineurs détenus. Un nouveau projet stratégique, pour la période 2012-2014, a été lancé, afin de renforcer la coordination entre les acteurs de la justice des mineurs et consolider les méthodes éducatives et la formation des personnels.

86. La loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs⁴⁹ a créé le «dossier unique de personnalité». Grâce à cet outil commun à tous les acteurs de la justice des mineurs (juges, avocats, éducateurs etc.), et dans une logique de parcours éducatif et de prévention de la récidive, les magistrats ont une vision immédiate et globale de la situation du mineur.

87. Le développement et la généralisation des activités de jour dans tous les services et établissements éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse, conformément au projet stratégique national de 2008-2011, a permis une prise en charge de qualité des mineurs et a facilité leur réinsertion.

88. Le Plan de prévention de la délinquance 2010-2012 prévoit, pour sa part, de procéder à un repérage des mineurs pour lesquels une mesure pénale a pris fin et qui nécessiteraient un accompagnement individualisé. Pour ce faire, il est prévu de développer le Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale «CIVIS» pour les jeunes placés sous main de justice, en lien avec les collectivités territoriales. Ce contrat a pour objectif de fournir un accompagnement personnalisé vers l'emploi et, le cas échéant, de mieux préparer la sortie de détention et de prévenir la récidive des jeunes de 16 à 25 ans. Enfin, le plan de prévention de la délinquance prévoit que l'autorité judiciaire, en vue d'une meilleure prise en charge des mineurs récidivistes, puisse favoriser la constitution d'une instance de coordination des acteurs de la justice⁵⁰.

3. Les mineurs isolés

89. Les mineurs étrangers isolés qui arrivent en France en provenance de pays tiers constituent un groupe particulièrement vulnérable qui nécessite une attention particulière et des mesures de protection adaptées. Ces mineurs peuvent en effet être victimes d'exploitation ou de trafics.

90. Un groupe de travail interministériel sur les mineurs étrangers isolés vient d'être constitué sous l'autorité du Ministère de la justice afin d'établir un diagnostic de la situation en France et de définir les mesures de protection appropriées⁵¹.

4. Le soutien à la réussite scolaire des enfants immigrés

91. Si le droit à l'éducation est garanti à tous les enfants, la réussite scolaire peut pâtir de conditions de vie difficiles ou d'un environnement familial peu aguerri au fonctionnement du système scolaire. Les dispositifs spécifiques d'accueil des enfants nouvellement arrivés (classes d'accueil et classes d'initiation) ont été renforcés depuis 2008 par un programme de soutien à la parentalité qui propose aux parents immigrés des formations gratuites au sein même des établissements scolaires, pour leur permettre de mieux accompagner leurs enfants dans leur scolarité.

5. La laïcité à l'école

92. La liberté de religion ou de conviction est consacrée en France par la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen de 1789. L'article 1er de la Constitution⁵², qui consacre le principe de laïcité, précise que la République «*assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances*».

93. Dans le cadre de ces principes à valeur constitutionnelle, la République française garantit le libre exercice des cultes sans distinction. Le principe de laïcité vise à garantir la neutralité de l'Etat et à instaurer un espace public centré sur des valeurs démocratiques partagées: liberté de conscience, d'opinion et d'expression, dans le respect du pluralisme et de la tolérance.

94. Comme indiqué en 2008, le Gouvernement n'envisage pas de revoir la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics⁵³.

95. Depuis 2005, la loi a été appliquée sereinement: les académies n'ont eu connaissance que de quelques cas isolés d'élèves se présentant avec un signe religieux ostensible. À l'occasion des rentrées 2008 et 2009, aucune procédure disciplinaire n'a été mise en œuvre, et aucun contentieux nouveau n'a été signalé au titre de la rentrée scolaire 2009-2010. Ces chiffres sont le signe que les principes de la loi ont été bien acceptés par les élèves et leurs familles. La compréhension du sens de la loi par l'immense majorité des élèves et des familles est, de plus, attestée par le fait que le médiateur de l'éducation nationale indique n'avoir jamais été saisi sur ce point.

96. Aucun jugement n'est actuellement pendant devant les tribunaux. La Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur l'interdiction du port des signes religieux ostensibles dans les établissements scolaires français, par une série de six décisions⁵⁴. Elle a confirmé que les restrictions prévues par la loi du 15 mars 2004 étaient justifiées par le principe constitutionnel de laïcité et en l'absence de toute discrimination et conformes à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

E. Droits de l'homme dans les lieux de privation de liberté

1. La formation aux droits de l'homme des forces de l'ordre

97. La France s'est attachée à développer la formation aux droits de l'homme des forces de l'ordre, afin d'éviter toute violation des droits des personnes interpellées ou retenues⁵⁵.

98. Tous les personnels de la police et de la gendarmerie, quel que soit leur corps ou leurs grades sont concernés⁵⁶.

99. Les chefs de centres de rétention administrative participent à une formation spécifiquement dédiée à la réglementation relative à l'interpellation des étrangers en

situation irrégulière et aux procédures judiciaires et administratives qui sont liées, ainsi qu'au respect des droits fondamentaux des personnes placées en rétention.

100. Le Contrôleur général des lieux de privation des libertés (CGLPL) institué en 2007 participe à la formation professionnelle sur les droits fondamentaux des personnes privées de liberté, en intervenant chaque année dans les écoles de formation des agents publics. Un dispositif de formation est en cours d'élaboration avec le Défenseur des droits qui est, déjà, appelé à intervenir dans le cadre des formations initiales des cadres de la police française.

2. La réglementation et le contrôle des établissements pénitentiaires

101. Les autorités françaises sont très attentives aux conditions dans lesquelles doivent être traitées les personnes lors d'une arrestation, d'une garde à vue, ou de toute autre mesure privative de liberté. L'établissement pénitentiaire est, parmi les institutions françaises, celle qui fait l'objet des contrôles les plus étroits, permettant ainsi de surveiller les pratiques et de prévenir les violations.

102. Il existe ainsi différents types de contrôles.

103. L'autorité judiciaire a pour obligation de visiter régulièrement les établissements pour s'assurer de leur fonctionnement général⁵⁷. Chaque année, un rapport conjoint du premier président et du procureur général de chacune des cours d'appel concernées rend compte au Ministre de la justice du fonctionnement des établissements pénitentiaires de leur ressort et du service assuré par le personnel de ces établissements.

104. En outre, les parlementaires ont un droit de visite permanent des établissements pénitentiaires. Une large majorité d'entre eux l'exerce. La loi pénitentiaire a étendu ce pouvoir de visite aux représentants au Parlement européen élus en France.

105. Enfin, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) effectue en moyenne une visite tous les deux ans dans plusieurs établissements pénitentiaires français.

106. Des mécanismes de contrôle interne sont également à l'œuvre. L'Inspection des services pénitentiaires, notamment mène des enquêtes administratives et des inspections et est chargée du suivi de la mise en œuvre effective des engagements du Ministre de la Justice. A ces différents contrôles s'ajoutent ceux effectués par l'Inspection du travail et l'ensemble des inspections ministérielles dans leurs domaines de compétence ainsi que la tenue sous l'autorité du préfet de département d'une commission de surveillance annuelle dans chaque établissement.

107. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté⁵⁸ surveille également la situation de tous les lieux de privation de liberté, en toute indépendance. Il rend publics les rapports établis après ses visites et émet des recommandations à destination du Gouvernement, dans le but d'améliorer le traitement des personnes détenues.

108. Le Défenseur des droits peut lui aussi être saisi par toute personne détenue qui s'estime lésée en raison d'un dysfonctionnement administratif, d'une discrimination ou d'un manquement au respect de la déontologie de la sécurité. Afin de permettre aux personnes détenues d'accéder à cette institution, près de 150 délégués du Défenseur des droits interviennent en milieu carcéral.

109. Enfin, toutes les mesures individuelles prises durant la détention et susceptibles de faire grief peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative⁵⁹.

110. Concernant les «armes à impulsion électrique»⁶⁰ la France confirme qu'aucune expérimentation n'est menée sur les personnes détenues. Les pistolets à impulsion électrique sont affectés exclusivement aux Equipes Régionales d'Intervention et de Sécurité (ERIS)⁶¹ et à l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire, dans le cadre de la

formation initiale des agents des ERIS. Depuis 2006, le PIE n'a été utilisé en conditions opérationnelles par les personnels des ERIS qu'à l'encontre de deux personnes détenues, et ce, uniquement en «mode contact» (application directe avec neutralisation par sensation de douleur). Aucune utilisation en «mode tir» (propulsion à distance avec perte de contrôle locomoteur) n'a été réalisée.

111. Dans le cadre de la refonte de la circulaire sur l'usage de la force et des armes actuellement en cours, les conditions d'emploi du pistolet à impulsion électrique seront mises en cohérence avec les nouvelles dispositions réglementaires⁶² qui énoncent notamment que la force ne peut être utilisée par les personnels de l'administration pénitentiaire envers les personnes détenues qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance violente ou d'inertie physique aux ordres donnés, sous réserve que cet usage soit proportionné et strictement nécessaire à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre.

3. L'amélioration des conditions de détention

112. La loi et la jurisprudence française ont évolué afin de renforcer la protection des droits des personnes détenues.

113. Ces dernières années, la jurisprudence administrative a renforcé de manière notable la protection des droits des personnes détenues, lesquelles doivent être traitées «*avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine*»⁶³.

114. Une nouvelle loi pénitentiaire⁶⁴ a marqué une évolution très significative. Elle maintient le principe de l'encellulement individuel, réaffirme la mission de réinsertion du service public pénitentiaire, élargit les critères d'octroi des aménagements des peines (placement sous surveillance électronique), et consacre au niveau législatif le principe de maintien de la vie familiale tout en prévoyant des mesures concrètes s'y rattachant (accès au téléphone, aux unités de vie familiale et parloirs familiaux, protection étendue de la confidentialité de la correspondance écrite). Le texte rappelle les principes en matière de continuité et de qualité de l'accès aux soins, ainsi que la prise en compte de l'état psychologique des personnes détenues. Il organise enfin la détention et l'encadrement des moyens de contrainte (discipline, fouille, procédure d'isolement).

115. La France met en œuvre des actions visant à diminuer la surpopulation carcérale. La nouvelle loi pénitentiaire⁶⁵ est venue consacrer la politique déjà initiée antérieurement en faveur des aménagements de peine et alternatives à l'incarcération, en facilitant le prononcé et en créant parallèlement une mesure permettant d'exécuter la fin des peines d'emprisonnement sous surveillance électronique.

116. La France a également mis en œuvre, depuis mai 2011, un nouveau programme visant à augmenter le nombre de places et à mettre les établissements en conformité avec les critères posés par la nouvelle loi pénitentiaire⁶⁵ et les règles pénitentiaires européennes. Elle vise à mieux préparer la réinsertion et à prévenir la récidive. Cette démarche vise également à participer à la prévention des suicides.

117. Il convient de signaler la construction de nouveaux établissements dédiés aux courtes peines (ECP), qui ont vocation à recevoir exclusivement les personnes condamnées à des peines dont la durée totale est inférieure ou égale à deux ans, et dont la durée de l'incarcération restant à purger est inférieure ou égale à un an.

118. L'investissement pour l'immobilier se poursuivra: les crédits d'investissement disponibles seront affectés en priorité à la poursuite des opérations immobilières qui étaient déjà engagées ainsi qu'aux opérations de mise en conformité les plus urgentes, notamment dans les établissements les plus vétustes⁶⁵. Par ailleurs, afin de mieux lutter contre la surpopulation carcérale, la politique pénale sera révisée, notamment pour les courtes peines.

4. La réforme de la garde à vue

119. Afin de mettre la législation française en conformité avec ses obligations internationales, notamment vis-à-vis de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, une réforme de la garde à vue est entrée en vigueur⁶⁶. Elle introduit deux dispositions majeures: la notification du droit au silence et le droit à l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue. La loi élargit également les droits des personnes gardées à vue, notamment le droit de faire prévenir certains tiers de la mesure dont elles font l'objet. De plus, pour éviter tout abus, l'examen médical réalisé lors d'une garde à vue doit désormais se dérouler *«à l'abri du regard et de toute écoute extérieure»*, afin de respecter la dignité de la personne humaine et le secret professionnel. Enfin, en vertu du respect de la dignité humaine, les fouilles de sécurité à nu sont interdites dans le cadre de la garde à vue.

F. Respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

120. La France a donné pleinement suite à la communication du Rapporteur spécial sur le terrorisme et les droits de l'homme en juin 2008 et aux questions relatives à la législation anti-terroriste⁶⁷.

121. En France toute personne placée en garde à vue, que ce soit pour des faits de terrorisme ou toute autre infraction, bénéficie des droits attachés à cette mesure⁶⁸: droit de faire prévenir un proche, droit à un médecin, droit au silence, droit à un avocat dès le début de la garde à vue. Depuis la loi du 14 avril 2011, toute personne placée en garde à vue, quelle que soit l'infraction, doit être immédiatement assistée par un avocat, et non plus au bout de 72 heures de détention, sauf raisons impérieuses.

122. Les conditions d'exercice des droits reconnus aux associations d'aide aux victimes du terrorisme ont encore été assouplies par la loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. Alors qu'auparavant l'association devait être régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, désormais il suffit qu'elle soit déclarée depuis au moins cinq ans à compter de la date de la constitution de la partie civile.

G. Respect du principe de non-refoulement et protection des droits de l'homme dans le contexte de l'immigration et de l'asile

123. Le nouveau gouvernement issu des élections du printemps 2012 s'est engagé à porter une nouvelle politique d'immigration responsable et soucieuse d'humanité, fondée sur des règles claires, justes et stables. Dans le respect des engagements internationaux et des obligations communautaires de la France, notamment en matière d'asile, cette politique allie fermeté dans la lutte contre l'immigration irrégulière et les filières d'immigration clandestine et sécurisation de l'immigration légale.

124. A la date de la remise du présent rapport plusieurs mesures ont déjà été prises en ce sens: la circulaire du 31 mai 2011 sur les étudiants étrangers a été abrogée en mai 2012 afin de faciliter l'admission au séjour des étudiants hautement qualifiés qui souhaitent demeurer en France. Une circulaire du 6 juillet 2012 relative à l'éloignement des familles accompagnées d'enfants, en situation irrégulière, fait de leur assignation à résidence la règle, et de leur placement en rétention administrative une exception de dernier ressort. Une circulaire est en préparation visant à préciser les critères de la régularisation exceptionnelle prenant en compte la nature des liens tissés par les étrangers avec notre pays.

125. Deux projets de loi sont en cours de préparation, le premier introduit expressément dans le droit positif le principe jurisprudentiel qui écarte toute poursuite du délit d'aide à l'immigration irrégulière lorsque l'aide est apportée de manière désintéressée à des étrangers en situation irrégulière, cette loi apportera en plus des clarifications sur les contrôles d'identité des étrangers en situation irrégulière. Le second projet de loi créera un titre de séjour pluriannuel pour les étrangers, destiné à renforcer leur intégration. La législation sur la naturalisation fait également l'objet d'une réflexion approfondie, l'objectif étant d'en faire, non pas le résultat d'une course d'obstacle mais un moteur de l'intégration.

1. La politique française en matière d'immigration s'inscrit dans un cadre européen respectueux des droits des étrangers au sein de l'Union européenne⁶⁹

126. Le Pacte européen sur l'immigration et l'asile adopté le Conseil européen en octobre 2008 a fixé une série d'engagements communs aux Etats membres en vue de renforcer la cohérence et l'efficacité des politiques migratoires qui s'inscrivent pleinement dans le respect des normes de droit international notamment celles de respect des droits de l'homme. On signalera en particulier les engagements pris afin de favoriser une intégration harmonieuse des migrants dans les pays d'accueil, pour combattre par des mesures appropriées les discriminations dont peuvent être victimes les migrants, mettre en œuvre un régime d'asile européen commun ainsi que des mesures de solidarité en matière d'accueil, et à promouvoir une approche globale des migrations, en créant des partenariats avec les pays d'origine qui intègrent les politiques migratoires et le développement des pays d'origine. Ces engagements constituent le socle des politiques des Etats membres, et la France, comme ses partenaires, doit rendre régulièrement compte des mesures prises pour en assurer le respect.

2. Le respect des droits fondamentaux des étrangers est une exigence fondamentale pour la France⁷⁰

127. En vertu d'un principe de droit international unanimement admis, les Etats ont le droit de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Cela justifie que certains droits comme le droit au travail ainsi que l'accès à certaines prestations sociales ne soient accordés qu'aux étrangers en situation régulière. Pour autant, le respect de la dignité humaine implique que les droits fondamentaux soient reconnus à tous, indépendamment de leur statut. Ainsi en est-il en particulier du droit à la sûreté et à la protection. Les étrangers, sans considération de leur statut, peuvent avoir accès en France à l'hébergement d'urgence et bénéficier de l'aide médicale d'Etat qui leur donne accès aux soins de santé.

3. Le regroupement familial des étrangers est un droit garanti par la loi et encore plus facilité pour les étrangers bénéficiaires d'une protection internationale du fait de leur statut de réfugiés⁷¹

128. Le droit au regroupement familial est, pour les étrangers relevant du régime général, subordonné à des conditions de durée de séjour, de ressources et de logement qui se justifient par la nécessité de favoriser l'intégration ultérieure des familles. Ces conditions ne sont pas exigées des bénéficiaires d'une protection internationale⁷² pour des raisons tenant à leur situation particulière. Depuis 2009, une série de mesures ont été prises pour améliorer l'information des familles, simplifier les démarches et réduire les délais⁷³.

4. Le respect du principe de non-refoulement garanti par la loi⁷⁴

129. La prise en considération des risques encourus par un étranger en cas de retour dans son pays d'origine peut s'effectuer dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile mais aussi à l'occasion de la procédure d'éloignement. La procédure d'asile garantit un examen exhaustif des risques. Ces risques peuvent être une atteinte à la vie ou à la liberté au sens de

la convention de Genève sur les réfugiés, ou encore des risques de subir la peine de mort ou des actes de torture, de traitements inhumains ou dégradants au sens de la «protection subsidiaire» mise en place par le droit européen d'asile. L'examen des risques est assuré par une autorité qui statue en toute indépendance (Office français de protection des réfugiés et apatrides) sous le contrôle d'une juridiction (la Cour nationale du droit d'asile).

130. Le gouvernement va très rapidement prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme⁷⁵ qui a mis en cause l'automatisme du placement en procédure prioritaire des demandes d'asile présentées postérieurement à une mesure d'éloignement alors que l'étranger est placé en rétention.

131. Plus globalement, une réflexion générale sur les politiques d'asile est engagée à l'occasion de la refonte des directives communautaires sur l'asile, laquelle devrait aboutir à la fin de l'année 2012; l'objectif étant d'assurer un haut niveau de protection et de garantir des procédures justes, équitables et rapides aux personnes en besoin de protection.

132. Par ailleurs, qu'il ait ou non préalablement sollicité l'asile, tout étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, peut invoquer des risques en cas de retour et cette circonstance peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel approfondi, l'étranger ayant à cet égard à sa disposition des voies de recours suspensives. Les autorités françaises sont très attentives à ce qu'aucune personne exposée à des risques dans son pays d'origine ne puisse y être renvoyée. Dans ce cadre, les demandes de mesures provisoires présentées par le Comité contre la torture sont examinées avec la plus grande attention, et depuis 2008, lorsque les autorités françaises ont été saisies en ce sens, elles s'y sont conformées. La France connaît également un mécanisme régional de mesures provisoires exercé par la Cour européenne des droits de l'homme, auxquelles celle-ci a conféré un caractère obligatoire. En 2010, la Cour a prononcé à l'égard de la France, 123 mesures provisoires et 116 en 2011. La France s'est toujours strictement conformée à ces mesures.

H. La situation des droits de l'homme dans les collectivités d'Outre-mer

133. Conformément à son engagement, la France inclut systématiquement des informations relatives à la mise en œuvre des conventions internationales dans les collectivités d'Outre-mer dans ses rapports périodiques aux comités conventionnels des Nations Unies⁷⁶. La France s'applique à inclure une présentation juridique des différentes collectivités territoriales d'Outre-mer, un rappel du cadre institutionnel outre-mer et un développement relatif aux différentes questions qui intéressent les comités. La France entend maintenir cet engagement dans la rédaction des futurs rapports nationaux à soumettre aux comités conventionnels.

134. La France a reçu la visite du Rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des populations autochtones, qui s'est rendu en Nouvelle-Calédonie⁷⁷ afin de recueillir des informations sur la situation de la population kanake. Le Rapporteur a formulé diverses recommandations en matière de justice coutumière, en matière d'élargissement des pouvoirs du sénat coutumier, en matière de développement des langues kanak et en matière de réalisation du projet de nettoyage de la baie de Tindu. La faisabilité de ces recommandations à court terme ou à moyen terme a été étudiée par le Gouvernement avec attention. Le Rapporteur s'est par ailleurs félicité de la conclusion et la bonne mise en œuvre de l'accord de Nouméa.

135. Le gouvernement a organisé en 2009, sur plusieurs mois, les «Etats généraux de l'Outre-mer», sous la forme d'un dialogue national concernant les questions essentielles pour l'avenir des collectivités d'Outre-mer. Chaque citoyen a pu apporter sa contribution à ce débat à travers l'organisation de tables rondes, d'ateliers locaux, mais également grâce à une plateforme internet ouverte pour l'occasion. Les États généraux se sont clos par une

synthèse nationale organisée à Paris en septembre 2009, d'où ont été tirées des pistes pour un vaste plan de modernisation des collectivités d'Outre-mer⁷⁸.

136. En votant en 2007 en faveur de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la France s'est engagée à respecter ses dispositions sur l'ensemble de son territoire. Elle s'attache donc à prendre en compte les aspirations exprimées par les populations autochtones, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité des citoyens. La France a privilégié l'adoption de mesures propres à chaque population, prises en concertation avec les représentants de ces collectivités et en fonction des réalités locales, tant culturelles, qu'économiques et sociales.

137. Le gouvernement a par ailleurs défini une politique des langues spécifique en Outre-mer, qui concilie tout à la fois la maîtrise du français et la valorisation des langues régionales. La France a organisé en décembre 2011 en Guyane les «Etats généraux du multilinguisme dans les outre-mer». Cette rencontre a permis d'élaborer un ensemble de nouvelles préconisations adossées à des principes qui prendront la forme d'une charte pour améliorer le cadre des actions entreprises en matière de protection des langues locales.

138. Dans un souci d'égalité des citoyens, les candidats ultramarins peuvent, sans se déplacer en métropole, passer les épreuves écrites des concours d'accès aux grandes écoles et à la fonction publique.

139. La protection et la promotion des droits des femmes fait partie des préoccupations du Gouvernement français en Outre-mer comme en métropole. Il existe dans chacune des préfectures situées Outre-mer une déléguée aux droits des femmes, chargée de la mise en œuvre au niveau local de la politique gouvernementale en faveur de l'égalité des hommes et des femmes.

I. Protection des droits économiques, sociaux et culturels

140. La France qui est une «*République sociale*» est très attachée aux principes d'universalité et d'indivisibilité des droits de l'homme et reconnaît l'interdépendance des droits économiques, sociaux et culturels avec les droits civils et politiques.

141. La France a pris certaines mesures pour la mise en œuvre du droit au travail et l'amélioration des conditions de travail, comme la réglementation des stages professionnels⁷⁹ qui a été élargie aux administrations et aux établissements publics afin qu'ils ne puissent être utilisés comme une alternative au contrat de travail.

142. La santé et la sécurité au travail ont également fait l'objet d'une protection renforcée, la loi portant réforme de la médecine du travail a été promulguée le 20 juillet 2011, la loi relative à la rénovation du dialogue social du 5 juillet 2010 a modernisé les Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui place l'homme au travail comme l'élément de base de toute prévention.

143. Le droit syndical a également évolué, notamment par la loi qui porte rénovation de la démocratie sociale⁸⁰ et la loi sur la rénovation du dialogue social⁸¹. Il est donné plus de place à la négociation collective et plus de légitimité aux partenaires sociaux; l'activité syndicale et la concertation sont facilitées dans l'entreprise comme au sein des administrations.

144. Ont également été prises des mesures pour la mise en œuvre du droit à un niveau de vie décent. La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions⁸² vise à favoriser la production de logements et à lutter contre l'exclusion. Cette loi intervient dans le cadre de plusieurs réformes qui avaient modifié les règles relatives à l'urbanisme, la rénovation urbaine, la production de logements sociaux et privés, l'habitat indigne ou encore le droit au logement.

145. La France a également adopté une loi sur le droit au logement opposable (DALO)⁸³ qui reconnaît le droit à un logement décent et indépendant à toute personne n'étant pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. Ce droit est garanti par l'État, qui est désormais soumis à une obligation de résultat et non plus seulement de moyens. Le DALO s'exerce par un recours amiable auprès des commissions départementales de médiation, puis, si nécessaire, par un recours contentieux auprès de la juridiction administrative.

146. La France garantit également le droit à la sécurité sociale qui permet une protection en terme de santé pour tous. Les personnes les plus démunies peuvent bénéficier de la couverture médicale universelle et l'aide médicale d'Etat prodigue la gratuité des soins de santé pour les étrangers en situation irrégulière.

147. Un plan de prévention de l'illettrisme a été mis en œuvre en 2012 et l'ouverture d'établissements de réinsertion scolaire dans huit académies ont permis une meilleure mise en œuvre du droit à l'éducation obligatoire et gratuite. Des mesures pour le droit à la culture ont également été mises en place, comme par exemple la mise en œuvre d'un plan gouvernemental pour le développement de l'éducation artistique et culturelle.

148. Enfin, la France est très engagée sur la question du handicap. Une 1^{ère} conférence nationale en 2008 a permis l'installation d'un nouveau comité interministériel du handicap, le lancement d'un plan pour l'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique et l'extension du droit à la retraite anticipée dès 55 ans à l'ensemble des travailleurs handicapés. Lors de la 2^e Conférence nationale⁸⁴, des mesures portant sur la mise en place d'un nouveau plan pour l'emploi des travailleurs handicapés ont été adoptées, comprenant notamment la création de 1000 postes supplémentaires chaque année dans les entreprises adaptées pendant trois ans, l'amélioration de l'insertion des jeunes handicapés, l'augmentation des crédits alloués aux dispositifs d'aide aux travailleurs handicapés et l'amélioration de la formation. Le Gouvernement s'est engagé financièrement, sur la période 2008/2015, à réaliser un plan pluriannuel de création de plus de 50000 places en établissements et services pour personnes handicapées. De plus, les entreprises de plus de 20 employés ainsi que les structures publiques ont l'obligation de présenter un taux d'employés handicapés de 6%. En 2005, une loi est venue renforcer cette obligation, notamment en durcissant les pénalités de non respect.

J. Relations avec la société civile

149. Le gouvernement attache une importance fondamentale au dialogue social et consulte régulièrement la société civile.

150. La Commission nationale consultative pour les droits de l'homme (CNCDH) est compétente pour appeler publiquement l'attention du gouvernement et du parlement sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme. Elle exerce sa mission de façon indépendante et dans le respect des Principes de Paris. Parallèlement aux échanges directs que la Commission peut avoir avec les différents comités conventionnels, elle est associée au suivi des recommandations dans le cadre du dialogue permanent avec les différentes administrations. Depuis 2008, la CNCDH a été systématiquement consultée sur les rapports nationaux soumis aux comités conventionnels. Elle a par ailleurs été directement associée à la préparation du présent rapport. La CNCDH a pris l'initiative de publier tous les deux ans un recueil systématique des rapports et observations concernant la France, sous le titre «*Les droits de l'homme en France, Regard portés par les instances internationales*». Le Premier ministre a confirmé, lors de l'installation de la nouvelle commission⁸⁵, l'intention du gouvernement de consulter la CNCDH régulièrement.

151. Le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) conseille également le Gouvernement et participe à l'élaboration de la politique économique, sociale et environnementale.⁸⁶ En 2010, le Gouvernement a élargi la représentativité des associations au sein du Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE). Le CESE peut désormais également être consulté par le Parlement et être saisi par voie de pétition citoyenne.

152. Le Ministère des Affaires Etrangères publie régulièrement sur son site internet les actualités liées aux comités conventionnels des Nations unies⁸⁷ et intègre les observations finales des comités conventionnels des Nations Unies et les rapports nationaux de la France, les questions et réponses associées et une présentation des différents mécanismes internationaux et régionaux. Les documents se rapportant au dialogue de la France avec des mécanismes régionaux de protection et de promotion des droits de l'homme y sont également accessibles.

Notes

- ¹ **Recommandation 1:** Mener à bien la procédure interne en vue de ratifier le plus tôt possible la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
- ² La France a également participé à la campagne menant à l'entrée en vigueur de la Convention contre les disparitions forcées le 23 décembre 2010 et reste fortement engagée dans la promotion internationale de cette Convention. La France remettra son rapport initial au Comité des disparitions forcées à la fin de l'année 2012.
- ³ Signé le 11 mai 2011 à Istanbul, ce traité met en place des standards minimums en matière de prévention, de protection des victimes et de poursuites des auteurs de violences physiques ou psychologiques.
- ⁴ le 9 août 2010
- ⁵ **Recommandation 5:** Retirer la déclaration relative à l'article 124 du Statut de la Cour pénale internationale.
- ⁶ **Recommandation 2:** Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
Aucun Etat membre de l'Union européenne n'a été en mesure de le faire. En effet plusieurs difficultés ne permettent pas au gouvernement français de souscrire pleinement aux dispositions de cette convention, notamment en ce qui concerne l'absence de distinction entre les personnes en situation régulière et celles en situation irrégulière.
- ⁷ **Recommandation 3:** Retirer ses réserves et déclarations interprétatives concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- ⁸ le 23 juillet 2008
- ⁹ Avant cette réforme, entrée en vigueur le 1er mars 2010, seuls les parlementaires, le Premier ministre et le Président de la République disposaient de la possibilité de contester la constitutionnalité d'une disposition législative et ce uniquement avant l'entrée en vigueur de celle-ci. Désormais, tout justiciable peut, au cours d'un procès, soulever l'inconstitutionnalité d'une disposition législative déjà promulguée. Le Conseil constitutionnel est saisi de la question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, dès lors que ces deux hautes cours, elles-mêmes saisies par les juridictions inférieures, jugent que la question présente un caractère sérieux.
- ¹⁰ du 14 avril 2011
- ¹¹ Cette loi du 5 juillet 2011 a considérablement renforcé le contrôle de l'autorité judiciaire sur les mesures d'hospitalisation sans consentement, en permettant un contrôle effectif, par le juge de toutes les mesures privant ces malades de leur liberté d'aller et venir.
- ¹² le 15 février 2012.
- ¹³ Créé en 2012.
- ¹⁴ <http://www.gouvernement.fr/gouvernement/plan-national-d-action-contre-le-racisme-et-l-antisemitisme-2012-2014>
- ¹⁵ du 26 août 2012
- ¹⁶ http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/PNA_fr_DEF.pdf

- ¹⁷ **Recommandation 11:** Intensifier sa lutte contre le racisme.
- ¹⁸ **Recommandation 9:** Mettre en œuvre la recommandation que lui avait adressée le CERD de prendre toutes les mesures préventives pour mettre un terme aux incidents racistes impliquant les membres des forces de sécurité ou d'autres fonctionnaires.
- ¹⁹ du 4 mai 2012
- ²⁰ Le portail est accessible sur le site www.internet-signalement.gouv.fr.
- ²¹ **Recommandation 30:** Revoir sa position sur la reconnaissance des droits des minorités et commencer à recueillir des données sur la condition socioéconomique de la population, ventilées par identité ethnique, confession et sexe, pour déterminer les problèmes sociaux que connaissent les minorités ethniques et religieuses; envisager sérieusement de revoir sa position sur les minorités en les reconnaissant et en les protégeant comme groupes minoritaires.
- ²² Par un avis délibéré du 1er avril 2010.
- ²³ Telles que le lieu de naissance, la nationalité de l'intéressé à la naissance, et le cas échéant, en indications relatives au ressenti de la personne concernée.
- ²⁴ le 22 mars 2012
- ²⁵ http://www.cncdh.fr/IMG/pdf/avis_sur_les_statistiques_ethniques.20120322.pdf
- ²⁶ le 11 mai 2012
- ²⁷ <http://www.agircontreleharcelementalecole.gouv.fr/>
- ²⁸ <http://www.enseigner-histoire-shoah.org/>
- ²⁹ **Recommandation 10:** Adopter une loi prohibant l'incitation à la haine religieuse ou raciale. Cette Convention s'articule autour de trois axes : l'exécution de nouvelles mesures de responsabilisation pour les élèves auteurs d'actes racistes, antisémites ou de nature discriminatoire, des actions de « médiation » au sein des établissements scolaires et l'élaboration d'un module sur les risques d'Internet en matière d'incitation à la haine raciale.
- ³⁰ **Recommandation 12:** Examiner son engagement au regard du paragraphe 101 de la Déclaration de Durban pour traiter les questions se rapportant à la législation et aux programmes d'études sur le colonialisme et la traite des esclaves, en particulier dans le cas des territoires d'outre-mer.
- ³¹ **Recommandation 29:** Étudier les meilleurs moyens de répondre aux besoins spécifiques des personnes appartenant à des minorités en vue de leur assurer une égale jouissance de tous les droits de l'homme, ainsi que le prévoit la Constitution; trouver des moyens efficaces de concrétiser les droits individuels des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques.
- ³² Parmi ces textes on peut citer: la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005, la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle ou encore la loi du 4 août 1994 qui, dans son l'article 21, prévoit que les mesures garantissant l'emploi de la langue française s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage.
- Les langues régionales sont aujourd'hui enseignées dans dix-huit des trente académies françaises. Les inspecteurs d'académie veillent à la mise en œuvre de cet enseignement, en fonction des demandes des familles et des ressources en enseignants qualifiés.
- ³³ Créé en 1995.
- ³⁴ Loi du 9 novembre 2010.
- ³⁵ Cette pénalité, qui est un mécanisme unique en Europe, peut atteindre un maximum de 1 % des rémunérations et gains versés aux travailleurs salariés ou assimilés.
- ³⁶ Loi du 27 janvier 2011.
- ³⁷ Loi du 12 mars 2012 applicable à compter du 1e janvier 2013.
- ³⁸ <http://eduscol.education.fr/pid23262-cid47775/-filles-et-garcons-sur-le-chemin-de-l-egalite-brochure.html>
- ³⁹ **Recommandation 21:** Tenir compte des préoccupations de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes quant à l'absence d'un organisme chargé de recueillir des informations sur la violence contre les femmes, et en particulier les homicides survenant dans le contexte de violences familiales.
- Par exemple l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) qui est un organisme indépendant chargé de recueillir des données statistiques, de les analyser et de rendre compte des évolutions des phénomènes délinquants et criminels. Dans ce cadre, il peut être amené à étudier plus spécifiquement les phénomènes de violences faites aux femmes.
- ⁴⁰ **Recommandation 20:** Instituer la poursuite d'office de tous les faits de violence conjugale, si ce n'est

déjà fait.

⁴¹ Les dispositions de cette loi ont été détaillées dans le rapport de suivi de mi-parcours de juin 2010.

⁴² La France a harmonisé les dispositions législatives relatives au harcèlement sexuel. Elle a, en outre, élargi la protection contre les discriminations, renforcé l'obligation de prévention incombant notamment à l'employeur et les droits des associations. En novembre 2012, une campagne de lutte contre le harcèlement sexuel au travail parachèvera cette avancée législative.

⁴³ **Recommandation 13:** Prendre les mesures efficaces pour éliminer toutes formes de discrimination barrant aux femmes immigrées l'accès aux services sociaux de base.

⁴⁴ Agence de développement des relations interculturelles pour la Citoyenneté.

⁴⁵ Ce guide est destiné à former des acteurs de terrain confrontés à la complexité de situations culturelles, en leur proposant une méthodologie pour élaborer des solutions. Les Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) sont également très présents auprès des femmes immigrées. Dans le domaine de l'accompagnement des femmes victimes de violences, les CIDFF traitent des thématiques qui concernent en grande partie des femmes issues de l'immigration (mariages forcés, prostitution, etc.).

⁴⁶ **Recommandation 31:** Envisager sérieusement d'appliquer une stratégie plus vigoureuse pour accroître le nombre des personnes issues de l'immigration dans le secteur public, et en particulier la police, la fonction publique et la justice, en vue de mieux refléter la grande diversité de la population de la France.

⁴⁷ La réalisation de cet objectif passe par le recrutement sans concours d'adjoints de sécurité et de cadets de la République au sein de la police, et de gendarmes adjoints volontaires au sein de la Gendarmerie nationale, afin de permettre aux jeunes de toutes origines l'accès à ce type de carrières.

⁴⁸ **Recommandation 25:** Poursuivre l'action menée en faveur de l'intégration et la réinsertion sociale des mineurs récidivistes.

Treize centres éducatifs fermés, destinés à offrir aux magistrats de véritables alternatives à l'incarcération, ont été renforcés en moyens de santé (psychiatres, psychologues, infirmiers).

⁴⁹ Loi du 10 août 2011.

⁵⁰ Juge des enfants, parquet et service de protection judiciaire de la jeunesse.

⁵¹ Cette réflexion s'inscrit dans le cadre des travaux menés au niveau européen sur ces questions. A cet égard, la Commission européenne a élaboré en 2010 un plan d'action pour la période 2010-2014 pour les mineurs non accompagnés. Ce plan comporte trois grands volets : d'une part la prévention des migrations périlleuses, de la traite des êtres humains et l'accroissement des capacités de protection dans les pays tiers, d'autre part les mesures d'accueil et les garanties procédurales dans l'Union européenne, et enfin, la recherche de solutions durables.

⁵² du 4 octobre 1958

⁵³ **Recommandation 26:** Lever l'interdiction du port du hijab dans les écoles publiques; revoir la loi qui interdit le port à l'école de tenues manifestant une appartenance religieuse.

⁵⁴ le 30 juin 2009

⁵⁵ **Recommandation 19:** Développer la formation aux droits de l'homme des membres des forces de l'ordre, suite à la dénonciation de cas d'usage excessif de la force, notamment dans les centres de rétention administrative et les zones d'attentes réservées aux migrants.

⁵⁶ A titre d'exemple, la formation initiale des élèves gardiens de la paix aborde les droits de l'homme dans le cadre de l'enseignement relatif à la déontologie, aux libertés publiques et aux droits fondamentaux. Les exercices pratiques relatifs à l'accueil du public et aux contrôles d'identité insistent sur le comportement et l'attitude des policiers en fonction des catégories d'usagers auxquelles ils sont confrontés (victimes, témoins, auteurs). Les lieutenants de police suivent deux modules d'enseignement intitulés respectivement "éthique, discernement, déontologie, psychologie" et "libertés publiques et droits fondamentaux". Une formation éthique et déontologique est suivie par l'ensemble des personnels de la gendarmerie avec un accent mis sur la défense et le respect des droits de l'homme.

⁵⁷ La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a institué au sein de chaque établissement pénitentiaire un conseil chargé d'évaluer les conditions de fonctionnement de l'établissement et de proposer, le cas échéant, toutes mesures de nature à les améliorer.

⁵⁸ **Recommandation 18:** Mettre en place une commission de surveillance indépendante pour déceler les cas de torture et de mauvais traitement de la part des membres des forces de l'ordre.

⁵⁹ Ces dernières années, la jurisprudence du Conseil d'Etat a élargi le champ des décisions susceptibles

d'être contestées en justice par les personnes détenues en posant pour principe que toute décision est susceptible de recours dès lors que l'Etat «met en cause un droit ou une liberté fondamentale» de la personne détenue. La jurisprudence administrative a également renforcé le rôle du juge administratif en matière de responsabilité pénitentiaire en mettant en œuvre les recours indemnitaires reposant sur l'invocation d'un comportement fautif de l'administration pénitentiaire.

⁶⁰ **Recommandation 17:** Éviter que soient expérimentées sur des détenus dans ses établissements pénitentiaires des armes à impulsion électrique provoquant une douleur aiguë, pouvant constituer une forme de torture;

⁶¹ **Définition d'un ERIS:** «entité composés de personnels pénitentiaires spécialement formés et habilités pour intervenir manière ponctuelle en cas d'incidents en établissements pénitentiaires».

⁶² Décrets des 23 décembre 2010 et 23 août 2011.

⁶³ **Recommandation 23:** Rendre compte au Conseil des droits de l'homme des nouvelles mesures concrètes prises pour améliorer les conditions de détention en suivant les normes internationales et mettre en œuvre dès que possible les recommandations des différents organes conventionnels à cet égard;

Recommandation 24: Prendre, si ce n'est déjà fait, des mesures supplémentaires pour réduire la durée du processus d'amélioration des conditions régnant dans les lieux de détention.

⁶⁴ Loi du 24 novembre 2009.

⁶⁵ Sur la période 2012 à 2017 :

- 10 082 nouvelles places auront été construites (ou réhabilitées);
- 5 020 places vétustes auront été fermées;
- soit la création de 5062 places.

Ainsi fin 2018, la France sera dotée de près de 63 500 places de prison, dont 40 600 auront été construites après 1990 ; en outre, 9 245 places auront été fermées depuis 1990.

Enfin il faut noter que, depuis 2003, le nombre de personnes placées en détention provisoire a fortement diminué (- 27,1% entre 2003 et 2010) ce qui permet également une baisse de la surpopulation carcérale.

⁶⁶ en avril 2011

⁶⁷ Accéder au rapport: http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/droits-homme_1048/france-les-mecanismes-internationaux-protection-droits-homme_20083/index.html

⁶⁸ **Recommandation 22:** Donner suite à la communication du Rapporteur spécial en date du 26 avril 2006, relative à la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme.

⁶⁹ **Recommandation 32:** Placer la prise en considération des droits de l'homme au cœur de l'élaboration d'un pacte européen sur l'immigration et veiller à ce que, dans sa mise en œuvre, tous les droits de l'homme soient garantis aux migrants, indépendamment de leur statut.

⁷⁰ **Recommandation 33:** Continuer de s'employer à protéger les droits de tous les migrants, quels que soient leur situation et leurs statuts.

⁷¹ **Recommandation 27:** Appliquer avec le maximum de célérité les procédures de regroupement familial des réfugiés reconnus comme tels pour assurer la protection de la vie familiale des intéressés. Réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire.

⁷² Les délais peuvent varier de quelques semaines dans certains cas, à plusieurs mois lorsque la preuve du lien familial est difficile à apporter mais ces vérifications restent indispensables. En moyenne, les délais sont désormais de quatre mois contre plus d'un an antérieurement.

⁷⁴ **Recommandation 15:** Adopter de nouvelles mesures, par application du principe de non-refoulement, pour être sûre de pouvoir répondre aux demandes éventuelles du Comité contre la torture en prenant dans certains cas des mesures provisoires en vue de prévenir les infractions aux dispositions de la Convention contre la torture.

Recommandation 16: Tâcher effectivement de respecter ses obligations internationales lui imposant de ne renvoyer aucune personne par la force dans un pays où elle pourrait risquer de subir de graves violations de ses droits fondamentaux, notamment la torture ou d'autres mauvais traitements.

⁷⁵ Arrêt du 2 février 2012.

⁷⁶ **Recommandation 6:** Faire régulièrement figurer dans ses rapports nationaux aux organes de surveillance de l'application des traités des renseignements sur la mise en œuvre des traités dans ses territoires d'outre-mer.

La France a procédé ainsi dans ses rapports au Comité des droits de l'homme, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au Comité contre la torture et les traitements dégradants et

inhumains et au Comité relatif aux droits de l'enfant.

⁷⁷ du 6 au 13 février 2011

⁷⁸ http://www.etatsgenerauxdeloutremer.fr/sites/default/files/CIOM_-Mesures_communes_aux_Outre-Mer.pdf

<http://www.etatsgenerauxdeloutremer.fr/les-decisions>

⁷⁹ Loi de 2011.

⁸⁰ Loi du 20 août 2008.

⁸¹ Loi du 5 juillet 2010.

⁸² Loi du 25 mars 2009.

⁸³ Loi du 5 mars 2007.

⁸⁴ le 8 juin 2011

⁸⁵ le 24 septembre 2012

⁸⁶ Le CESE est une assemblée constitutionnelle consultative, placée auprès des pouvoirs publics, dans laquelle les principales activités économiques et sociales sont représentées.

⁸⁷ http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/actions-france_830/droits-homme_1048/france-les-mecanismes-internationaux-protection-droits-homme_20083/index.html
